MOTION

FAITE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. DE MARSANE,

DÉPUTÉ DE DAUPHINÉ.

SEROIT-IL possible, messieurs, que dans un tems de tumulte et d'erreurs, et sous l'appât de conserver un million de revenu, dont la perception faisoit, aux yeux de l'Europe, l'opprobre de l'ancien gouvernement, vous voulussiez risquer de réduire au désespoir un grand nombre de citoyens, dont vous seriez d'autant moins autorisé à blâmer les excès, qu'ils seroient les suites funestes d'un oubli ou d'une négligence impardonnable aux représentans de la nation Françoise.

Vous avez décrété, que les juifs seroient électeurs éligibles dans nos assemblées politiques, s'ils contribuoient d'ailleurs aux charges publiques, pour une somme que vous avez fixée dans votre sagesse. Vous avez prononcé le même décret en faveur de ceux qui font profession de la religion protestante. Jusques-là, messieurs,

tout est égal entre le Juif et le François; mais ce dernier n'est-il pas fondé à espérer quelque chose de plus, sur-tout, lorsque ce qu'il réclame comme un bienfait, n'est dans le fond, qu'un acte de justice rigoureux.

Il existe dans plusieurs de nos provinces, une foule de citoyens chassés de leurs propriétés, lors ou depuis la révocation désastreuse de l'édit de Nantes. Les riches, à force de protection et de sacrifices, ont obtenu, avec le tems, la restitution de leurs biens; mais dénués de ces moyens, les pauvres, ceux que le besoin semble rendre plus intéressans, ils errent encore autour de leurs foyers, et les moins à plaindre, sont ceux qu'à chaque nouveau bail, la régie y maintien pour fermiers, en payant annuellement, pour habiter l'humble chaumière de leurs pères, un prix de rente, au moins égal à celui que présentent des enchérisseurs apostés.

Souffrirez-vous plus long-tems, messieurs, que ce respect dû aux propriétés, ce respect que vous avez si solemnellement établi par votre déclaration des droits de l'homme, soit violé par la fiscalité; qu'on écarte, qu'on repousse de leurs foyers, une foule de citoyens qui sont vos frères, *François et libres*, verrez-vous sans horreur

le bras despotique de Louis XIV, mort, peser encore de nos jours sur la postérité de ceux que son fanatisme poursuivoit en 1682.

Les persécutions connues sous le nom de dragonnades, l'emprisonnement, l'exil, et souvent le dernier supplice infligé aux ministres, auront sans doute privé plusieurs de ces tristes familles, des moyens de justifier rigoureusement de leur descendance aux yeux de la loi; et, si vous ne venez fraternellement à leurs secours, l'effet de leurs infortunes passés, seroit de les dévouer pour toujours au malheur. J'ose donc me flatter d'avoir lu dans vos cœurs, en vous proposant le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que tous François, dont la famille aura été dépouillée de sa propriété, en vertu de la révocation de l'édit de Nantes, et dont les possessions se trouvent encore actuellement entre les mains des fermiers de la régie, aux biens des religionnaires, y sera réintégré sans délai, à la charge par lui de justifier, soit par actes, rôles des impositions anciennes, enquêtes de publique renommée, ou enfin, certificat des officiers municipaux des lieux où se trouvent situées les propriétés dont il s'agit; décrète au surplus que cette preuve

sera faite, sans frais, pardevant le juge royal le plus prochain, qui, sur la preuve acquise, sera autorisé à prononcer définitivement l'envoi en possessions des biens réclamés.

La motion a été renvoyée au comité des domaines, pour qu'il soumette incessamment à l'assemblée, ses vues sur cet objet.

De l'Imprimerie de DEVAUX, rue des Boucheries Saint-Honoré, n°. 7.